**ANNEXE RELATIVE AUX**

**SERVICES DE LONGUEUR D’ONDE**

**CLIENT (« client ») :** entrer LE NOM DU CLIENT ICI

La présente Annexe relative aux services de longueur d’onde (« **annexe relative aux services** ») est régie par le Contrat de fourniture principal (« **CFP** ») applicable signé par le *client* et Allstream Business Inc. ou Allstream Business US Inc. par l’entremise de ses filiales (« **Allstream** »). Si le *client* n’a pas signé un *CFP*, l’*annexe relative aux services* est alors régie par les modalités du *CFP* standard d’*Allstream* qui est affiché sur le site www.allstream.com, intégré aux présentes par renvoi et fourni sur demande. Les termes en italique non définis aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans le *CFP*. *Allstream* et le *client* peuvent être désignés dans les présentes individuellement par le terme « partie » et collectivement par le terme « parties ».

La présente *annexe relative aux services* contient des renseignements détaillés sur la fourniture des services de communications (« **services** ») acquis par le *client* de temps à autre au moyen d’une *demande de service*.

1. **DÉFINITIONS.** Les définitions additionnelles suivantes s’appliquent aux *services* de longueur d’onde :
	1. **FMP répartis** – partie des *frais mensuels périodiques* attribuée proportionnellement à un circuit.
	2. **Largeur de bande** – désigne la quantité de données allouée au *client* conformément à une *demande de service.*
	3. **Coûts** – tous les frais d’annulation, de résiliation ou autres imposés par des *tiers* fournisseurs (selon la définition ci-après), les frais pour le travail préparatoire, les frais de permis et de services techniques, les frais d’accès aux immeubles ou de licence, les frais d’aménagement particulier et les autres coûts liés aux biens d’équipement.
	4. **Intra-urbain** – désigne un *service* de longueur d’onde mis en place entre deux (2) ou plusieurs emplacements situés dans la même zone de desserte métropolitaine.
	5. **Longue distance** – désigne un *service* de longueur d’onde mis en place entre deux (2) ou plusieurs zones de desserte métropolitaine sur le réseau à longue distance d’*Allstream*.
	6. **Fréquence de transfert** – signifie la fréquence optique qui atteindra le point de transfert au *client* pour se synchroniser avec son équipement, celui-ci étant défini dans la *demande de service*.
	7. **Point de démarcation** – point de l’interface réseau où *Allstream* transfère le *service* au *client*.
	8. **Protocole** – les règles qui déterminent le format et la transmission des données entre les équipements de longueur d’onde, tels que définis dans la *demande de service*.
	9. **Spécifications** – définitions et critères de rendement d’un *service* qui sont précisés dans une *demande de service*.
	10. **Tiers fournisseur** – fournisseur de services tiers.
	11. **Service tiers** – infrastructure à circuits ou à fibre optique fournie à *Allstream* par un *tiers* fournisseur afin de permettre l’établissement d’un *service* *hors réseau*.
	12. **Point de présence (PP) d’Allstream**– désigne le point de présence d’*Allstream* où celle-ci fournit l’interconnexion à l’égard de ses trajets et installations de réseau.
2. **DESCRIPTION DES SERVICES.** Les *services* de longueur d’onde prennent la forme de circuits de transport optique habilités par le multiplexage en longueur d’onde (WDM). La largeur de bande pour chaque *service* demandé est indiquée dans la *demande de service*. Les *services* de longueur d’onde comprennent, sans s’y limiter, les types suivants :

a) **Longueur d’onde standard** – un circuit de transport optique linéaire, non protégé et point à point entre deux (2) ou plusieurs emplacements configurés dans une infrastructure partagée de multiplexage en longueur d’onde.

b) **Longueur d’onde diversifiée** –deux (2) ou plusieurs circuits de transport optique linéaire, non protégé et point à point entre deux (2) ou plusieurs emplacements configurés dans une infrastructure de multiplexage en longueur d’onde partagée utilisant des trajets optiques (installations extérieures) diversifiés et des cartes de lignes distinctes. Les options de diversité peuvent inclure, entre autres, les installations d’entrée, la conduite montante, l’armoire, le châssis, l’alimentation électrique, etc., ces options étant précisées dans la *demande de service* applicable.

c) **Réseau de longueur d’onde privé** – un (1) ou plusieurs circuits de transport optique configurés dans une infrastructure de multiplexage en longueur d’onde spécialisée et utilisant des fibres optiques et de l’équipement de transport optique spécialisés à chaque emplacement du *client*. Les options de configuration supplémentaires peuvent inclure, entre autres, des exigences de diversité, des spécifications de trajet ou des dispositifs de protection, ces options étant précisées dans la *demande de service* applicable.

d) **Longueur d’onde protégée**– circuit de transport optique linéaire, protégé et point à point entre deux (2) emplacements configurés dans une infrastructure de multiplexage en longueur d’onde partagée ou spécialisée et utilisant des trajets optiques (installations extérieures) diversifiés, des cartes de lignes distinctes et des dispositifs de protection gérés par *Allstream*. Les options de configuration supplémentaires peuvent inclure, entre autres, la diversité partielle, les spécifications de trajet et les dispositifs de protection du *client*, ces options étant précisées dans la *demande de service* applicable.

1. **DEMANDES DE SERVICE ET PRESTATION DES SERVICES**
	1. **Mise en service.** Après avoir établi que le *service* respecte les spécifications pertinentes, *Allstream* doit aviser le *client* de la mise en service, de la conformité du *service* aux spécifications et de sa mise à la disposition du *client* (« **avis de mise en service** »). La « **date de mise en service** » sera la date i) à laquelle le *client* commence à utiliser le *service* à toute autre fin que des essais ou ii) la date d’envoi de l’*avis de mise en service* d’*Allstream* au *client*, selon la première de ces deux dates. Le *client* dispose de deux (2) jours pour aviser *Allstream* de son refus du *service* au motif qu’il ne respecte pas les spécifications. Si le *client* avise *Allstream* dans ce délai d’une non-conformité du *service* aux spécifications, *Allstream* doit prendre les mesures raisonnables nécessaires pour rendre le *service* conforme aux spécifications, après quoi elle doit émettre un nouvel *avis de mise en service*, ce qui relance le processus d’acceptation. Après la date de l’*avis de mise en service*, *Allstream* peut facturer le *service* au *client*, même si celui-ci n’a pas testé ou commencé à utiliser le *service* ou tarde à le faire. Si la *date de mise en service* est retardée en raison d’un manquement de la part du *client* par rapport aux responsabilités qui lui incombent en vertu du *contrat*, la *date de mise en service* est réputée correspondre à l’*avis de mise en service* ou à la date où *Allstream* est prête à livrer le *service* connexe, selon la plus tardive de ces deux dates.
	2. **Prestation échelonnée des services.** À moins indication contraire dans une *demande de service*, *Allstream* peut livrer des *services* un par un au fur et à mesure qu’ils sont prêts, ce qui peut entraîner plusieurs *dates de mise en service*. Dans le cas de *services* multipoints, *Allstream* peut livrer le *service* aux différents emplacements du *client* au fur et à mesure que le *service* de chaque emplacement est prêt. Dans le cas de *services* multipoints à prestation échelonnée, la *durée* des *services* commence à la *date de mise en service* du premier emplacement et/ou circuit livré et prend fin une fois terminée la *durée* *du* *service* calculée à compter de la *date de mise en service* du dernier emplacement et/ou circuit livré. Sauf si autrement précisés dans une *demande de service*, les frais associés à un *service* fourni se fonderont sur l’article 1.1.
2. **ÉQUIPEMENT ET INSTALLATION**
	1. **Équipement d’Allstream.** *Allstream* ou son mandataire peut fournir, installer, entretenir, réparer, exploiter et contrôler l’équipement lui appartenant (« **équipement d’Allstream** »). L’*équipement d’Allstream* demeure la propriété exclusive d’*Allstream* et aucune disposition des présentes n’accorde au *client* ou à quiconque un droit, titre ou intérêt à l’égard de l’*équipement d’Allstream*, même s’il est ou devient fixé ou intégré à un immeuble. Le *client* ne doit pas altérer, retirer ou dissimuler les plaques d’identification, vignettes ou étiquettes faisant état du droit de propriété d’*Allstream* sur l’*équipement d’Allstream*. Le *client* ne doit pas non plus ajuster, aligner, tenter de réparer, déplacer ou retirer l’*équipement d’Allstream*, à moins d’en avoir reçu l’autorisation écrite expresse d’*Allstream*. Le *client* est responsable de la perte ou de l’endommagement de l’*équipement d’Allstream* du fait de sa négligence, d’un acte intentionnel de sa part ou d’un entretien non autorisé, et doit satisfaire dans un délai de trente (30) jours à une demande de remboursement d’*Allstream* relativement à tout équipement perdu ou endommagé. Le *client* est tenu d’obtenir à ses frais l’espace en bâti et l’alimentation nécessaires pour l’*équipement d’Allstream* pendant la *durée* *du* *service*. À moins d’indication contraire précise dans une *demande de service*, le *client* est responsable de toutes les connexions transversales de *tiers* à l’*équipement d’Allstream* ainsi que des coûts connexes.
	2. **Accès aux locaux du client et obligations.** Le *client* doit, à ses frais, fournir à *Allstream* l’accès à tous ses emplacements pour qu’*Allstream* puisse procéder à l’installation, à l’entretien et à la réparation de l’*équipement d’Allstream* dans les locaux du *client*. Aux fins de ce qui précède, le terme « accès » comprend notamment tous les permis nécessaires pour pénétrer dans l’immeuble ou accéder aux terrains pendant la *durée* *du* *service*. Toutefois, malgré la responsabilité du *client*, si *Allstream* est tenue par un *tiers* d’obtenir et de maintenir en vigueur de tels permis, le *client* accepte de lui en rembourser les coûts pendant la *durée du service*. *Allstream* doit accorder au *client* un avis raisonnable dans les circonstances avant de pénétrer dans le point de présence du *client* pour y installer, y entretenir ou y réparer tout *équipement d’Allstream*. Le *client* doit permettre à *Allstream* d’installer les révisions logicielles émises par les *tiers* fabricants d’équipement en cause. Le *client* accepte de mettre à la disposition d’*Allstream* un lieu de travail sûr et de respecter toutes les lois applicables concernant les conditions de travail dans ses locaux.
	3. **Équipement et câblage intérieur du client.** Les services sont fournis à un point de démarcation (le « **point de démarcation** ») ou au point d’entrée minimum (le « point d’entrée minimum ») chez le client. Le client est responsable du raccordement entre ses locaux et le point de démarcation ou le point d’entrée minimum, comme prévu dans la demande de service. L’équipement et le service au-delà du point de démarcation et/ou de l’interconnexion entre les installations et l’équipement terminal d’Allstream et le point de démarcation relèvent de la responsabilité du client (l’« **équipement du client** »). Le client doit se procurer et entretenir un équipement compatible sur le plan technique avec le service et le réseau d’Allstream. Allstream n’est pas tenue d’installer, d’entretenir ou de réparer tout équipement qui ne lui appartient pas. Si, en réponse à un appel de service du client, Allstream établit de manière raisonnable que la défaillance du service est attribuable à la défaillance, à la défectuosité ou à l’inadéquation d’un équipement d’Allstream, le client doit dédommager Allstream pour la main-d’œuvre et les pièces consacrées à l’appel de service. Le câblage situé du côté client du point de démarcation ou du point d’entrée minimum, ou autrement à l’intérieur du bâtiment ou des locaux du client, est considéré comme du câblage intérieur (le « **câblage intérieur**»), dont le client est responsable. Il se peut que le client doive installer, entretenir et réparer le câblage intérieur pour être en mesure d’utiliser les services, et c’est lui qui est responsable de se procurer un câblage intérieur compatible avec le service. Des frais associés à l’équipement du client et au câblage intérieur peuvent s’appliquer, et ne sont pas inclus dans le devis.
3. **SERVICES DE TIERS.** Si *Allstream* achète des services tiers aux tarifs applicables d’un *tiers* fournisseur, le *client* est responsable du paiement des frais supplémentaires imposés à *Allstream* en raison de la modification des tarifs applicables du *tiers* fournisseur. Si le *client* annule de manière inadmissible un *service* qui est fourni en faisant appel à des services tiers, il doit rembourser à *Allstream* toutes les sommes exigées par un *tiers* fournisseur au motif de cette annulation, dans la mesure où *Allstream* ne peut les recouvrer.

1. **DÉPENSES INHABITUELLES**. Si, dans le cadre de la prestation d’un *service* et avec l’accord du *client*, *Allstream* doit faire des dépenses inhabituelles, par exemple pour acquérir des droits de passage ou pour des travaux de construction particuliers, le *client* doit payer de telles dépenses conformément aux *Modalités de service*. Le *client* reconnaît que tout refus de sa part de payer de telles dépenses supplémentaires peut faire en sorte qu’*Allstream* soit incapable de fournir une partie ou la totalité des *services* et qu’une telle incapacité d’*Allstream* ne constituera pas une violation du *contrat* par *Allstream*.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Allstream** |  | **entrer LE NOM DU CLIENT ICI** |
|  |  |  |
| Signature : |  |  | Signature : |  |
|  |  |  |  |  |
| Nom : |  |  | Nom : |  |
| Titre : |  |  | Titre : |  |
|  |  |  |  |  |
| Date : |  |  | Date : |  |